

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e,
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*¹),²

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.³

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.⁴

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;
- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche*

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

³ Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

⁴ Entourer votre choix.

scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée. A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLISIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à (lieu), le (date)

Nom, prénom et signature
(avec la mention "lu et approuvé")